

Réf.: ST-12-0653
Lettre circulaire

Luxembourg, le 2 octobre 2012

A tous les établissements de crédit

***Concerne: Lettre circulaire concernant le mécanisme européen de stabilité (MES):
conséquences sur le reporting statistique***

Madame, Monsieur,

En date du 2 février 2012, les représentants des Etats membres de la zone euro ont signé le Traité visant à créer le Mécanisme européen de stabilité (MES) *T/ESM 2012*. Ce traité est entré en vigueur le 27 septembre 2012. Le MES est une institution financière internationale ayant son siège à Luxembourg.

L'objectif de la présente lettre-circulaire est de décrire l'impact de cette décision sur l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels.

1. Rapport statistique mensuel S 1.1

Suite à une décision de la Commission européenne (DG Eurostat), le MES doit être considéré comme une organisation internationale pour le reporting statistique. Il convient donc de ne pas classer le MES parmi les résidents du Luxembourg, même si le siège de cette organisation est basé à Luxembourg. Ainsi, dans le cadre du rapport statistique mensuel S 1.1 les opérations éventuelles à l'actif ou au passif du bilan de votre Etablissement de crédit avec le MES doivent être renseignées dans les rubriques appropriées au sein du pays «**Autres Etats Membres de l'Union Monétaire**» (code BCL X3).

Concernant le secteur institutionnel, la Commission européenne a décidé de classer cette organisation dans le secteur des «**Autres intermédiaires financiers**» (code BCL 41100).

Ainsi à titre d'exemple, un dépôt à vue du MES libellé en euros au sein de votre Etablissement de crédit serait à renseigner dans le rapport S 1.1 au passif sous la rubrique 2-021-X3-EUR-41100 (échéance BRX).

2. Rapport statistique trimestriel S 2.5

Il convient d'utiliser le **code pays XI** spécifiquement créé pour identifier les opérations avec le MES. En effet, le code X3 n'est pas accepté lorsqu'une ventilation par code pays ISO est requise au sein du rapport S 2.5. Le document «*Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit*» sera adapté en conséquence.

Concernant le secteur institutionnel au sein du rapport S 2.5, le MES sera à classer parmi les « **Autres intermédiaires financiers** » (code BCL 41119).

Ainsi à titre d'exemple, un dépôt à vue du MES libellé en euros au sein de votre Etablissement de crédit serait à renseigner dans le rapport S 2.5 au passif sous la rubrique 2-021-XI-EUR-41119 (échéance BRX).

Ces changements entreront en vigueur avec effet immédiat et sont à appliquer dès que votre établissement effectue des opérations avec le MES. En cas de questions, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : reporting.banques@bcl.lu

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain Weber

Chef de section Statistiques bancaires
et monétaires

Roland Nockels

Chef du département Statistiques